



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'implantation
d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière, portée par
la société Corfu Solaire, sur la commune de Millery (69)**

Avis n° 2024-ARA-AP-1707

Avis délibéré le 16 mai 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 23 avril 2024 que l'avis sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière, portée par la société Corfu Solaire, sur la commune de Millery (69) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 6 et le 16 mai 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Les-toille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par mail reçu le 17 avril 2024 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes et enregistré sous le n°2024-ARA-AP-1707, la société Corfu Solaire, porteur du projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière situé sur la commune de Millery (69), a interrogé l'Autorité environnementale, en application des dispositions des articles L. 122-1-1 (III, 2e alinéa) et R. 122-8 (II) du code de l'environnement, sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet modifié.

Les services de la préfecture du Rhône, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées le 19 avril 2024. La direction départementale des territoires du Rhône a transmis sa contribution le 29 avril 2024 et l'agence régionale de santé le .

La Dreal a préparé et mis en forme les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale peut être sollicité par le maître d'ouvrage sur la nécessité ou non d'actualiser cette évaluation.

Cet avis est exprimé au regard de des éléments conduisant le maître d'ouvrage à solliciter l'autorité environnementale, de la qualité de l'étude d'impact qu'il a présentée et de la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe.

Avis détaillé

1. Présentation du projet et contexte de la saisine

Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol est sur la commune de Millery dans la vallée du Garon à 15 km au sud-ouest de Lyon. Le projet initial s'étendait sur 16,5 ha d'une ancienne carrière sèche, exploitée jusqu'en 2012 qui a été recolonisée par une végétation spontanée. Le site est enclavé entre la route D117 au nord, l'ancienne voie ferrée à l'ouest et le parc d'activité des Ayats à l'est. La zone centrale, plane et localisée sur un point bas, constitue l'ancien carreau de la carrière. Au nord de la zone, une butte sur laquelle est implantée un pylône électrique a été conservée. Des pentes fortes marquent les limites nord-est et sud de la zone d'étude.

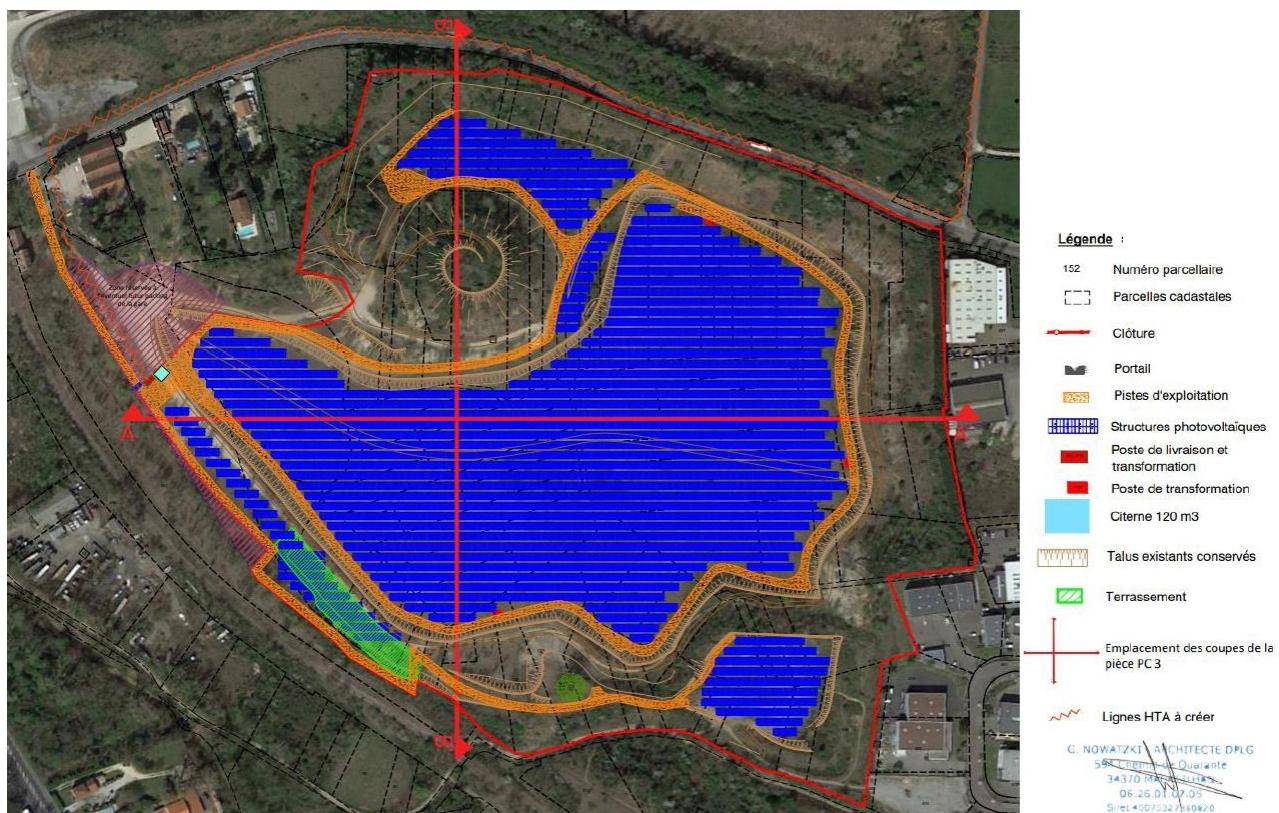


Figure 1: Projet initial (source : pièce PC n°2 du dossier initial)

Sur la base d'une étude d'impact conduite en 2021, l'Autorité environnementale a été saisie et a rendu [son avis sur le projet le 12 avril 2022](#)¹. Le projet consistait alors en la pose et l'exploitation de 20 254 panneaux de 530 Wc unitaire² d'une surface projetée au sol des modules de 5,10 ha sur une surface clôturée d'environ 15,8 ha et une puissance installée de 10,734 MWc permettant une

1 L'Autorité environnementale recommandait au porteur de projet de compléter l'étude d'impact en particulier sur :

- les impacts liés au raccordement du parc photovoltaïque au réseau public ainsi que des travaux relatifs aux autres aménagements envisagés dans l'aire d'étude (parking, aire de détente et parcours vélo) afin de définir les mesures éviter-reduire-compenser (ERC) à mettre en œuvre ;
- les impacts du projet sur la trame verte et bleue et ses fonctionnalités ;
- les impacts du projet en termes de surfaces du sol imperméabilisées, détruites ou dégradées ;
- la justification de l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées ;
- la réalisation d'un bilan carbone de la structure ;
- l'analyse des effets cumulés avec les projets environnants et les mesures de suivi proposées.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière, portée par la société Corfu Solaire, sur la commune de Millery (69)

production de 13,246 GWh/an. Il comprenait l'abattage d'arbres, un défrichement sur une surface d'environ 1,5 ha et des terrassements, l'alignement de panneaux installés sur des châssis métalliques fixes, des fondations sur pieux battus³, quatre locaux techniques, une citerne incendie de 120 m³ à l'entrée du site, des pistes existantes et à créer, une clôture de deux mètres de hauteur en acier galvanisé qui complétait la clôture existante et un système de sécurité.

Le projet modifié, d'une surface clôturée d'environ 12,2 ha, est composé de 17 160 panneaux solaires d'une surface projetée au sol des modules de 4,8 ha. La puissance unitaire des modules est de 625 Wc⁴ pour une puissance installée d'un peu moins de 10,725 MWc qui permettra une production d'environ 13,492 GWh/an.



Figure 2: Projet modifié (source : Notice permis modificatif d'avril 2024)

Les modifications du projet sont expliquées par :

- la mise en place d'une technologie plus performante qui induit une réduction du nombre total de tables, de modules, ainsi que de la surface projetée au sol. Le recours à des postes électriques plus puissants permet de réduire d'une unité le nombre de postes transformateurs par rapport au dossier de permis de construire initial. Ils ne sont plus positionnés sur le pourtour de la parcelle mais au centre de la plaine centrale. Le poste de livraison et de transformation (PDL-PTR) est positionné à proximité du portail ;
- la prise en compte des préconisations des constructeurs, en particulier l'ajout d'une piste centrale, en réutilisant celle existante. Ceci porte la surface des pistes à 14 350 m² , soit 1 860 m² supplémentaires. Initialement située au nord-ouest du projet, la piste d'accès au chantier prévue à l'extérieur de la clôture existante sera supprimée au profit de celle déjà

2 Module de 2,23 mètres de long et 1,13 mètre de large, point le plus haut de 2,84 m, le point le plus bas de 1,25 m, rangée de panneaux espacée de 2,50 m.
 3 Les dimensions définitives des fondations (pieux battus) seront déterminées et validées par un bureau d'étude agréé suivant les préconisations de l'étude de sol.
 4 Module 2,46 mètres de long et 1,13 mètre de large, point le plus haut de 3 m, le point le plus bas de 1,25 m, rangée de panneaux espacée de 2,50 m.

utilisée pour l'exploitation de l'ancienne carrière. Cette dernière sera consolidée pour supporter le passage des véhicules de chantier. De manière similaire, la piste descendante menant à la plaine centrale sera réutilisée et consolidée ;

- la prise en compte des prescriptions de l'arrêté de permis de construire et donc la suppression de deux zones morcelées et l'absence d'aménagement sur ces zones. L'implantation du portail d'accès est désormais alignée avec l'axe de la piste déjà existante et non plus sur un espace végétalisé. De plus, la citerne est déplacée de 15 mètres vers le sud-ouest, maintenant située derrière le poste de livraison et poste de transformation ;
- la mise en cohérence entre le projet de futur tram-train et le projet photovoltaïque au sol : il convient de supprimer la représentation du futur projet de parking tram-train sur les plans de permis de construire modificatif, le projet de tram-train étant indépendant de la centrale photovoltaïque. La réalisation de pistes cyclables entre le futur parking de la gare de tram-train et le village de Montagny nécessite de déplacer la clôture du projet photovoltaïque et de l'implanter au plus proche des panneaux photovoltaïques, dans l'objectif de relier la route départementale proche du centre-ville au futur parking.

En raison de l'évolution du projet nécessitant le dépôt d'un permis de construire modificatif, le porteur de projet joint à l'appui de sa demande un dossier d'une soixantaine de pages, destiné à apporter des éléments de réponses à l'avis de l'autorité environnementale ainsi que sur les modifications envisagées du projet.

2. Avis de l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière

2.1. Enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet, en lien avec les modifications apportées, sont :

- la biodiversité et les continuités écologiques du secteur recolonisé depuis la fin de son exploitation par une mosaïque d'habitats et sa proximité avec un réservoir de biodiversité au nord et un corridor de type fuseau au sud, identifiés dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- l'insertion paysagère du projet du fait de son positionnement en fond de vallée et de la configuration de l'ancienne carrière.

2.2. La biodiversité et les continuités écologiques

Le site d'implantation de la centrale photovoltaïque n'intercepte aucun espace protégé ou périmètre d'inventaire de la biodiversité. Cependant, il est situé à proximité immédiate au sud de la carrière inondée du Garon (plan d'eau et milieux rivulaires), exploitée depuis plusieurs dizaines d'années, répertoriée en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I et identifiée comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet). Cette exploitation a créé un milieu aquatique artificiel ainsi que des gravières, en pente douce, favorables à plusieurs espèces permettant ainsi d'accroître la diversité biologique locale.

L'étude d'impact initiale décrivait correctement les différents milieux et espèces présents sur le site. Cependant, le niveau d'enjeu apparaissait sous-évalué s'agissant des habitats naturels suivants : fourrés arbustifs et ourlets xérophiles, pelouses⁵. De plus, l'Autorité environnementale recommandait de mener à son terme l'identification pédologique des sols permettant de caractériser la présence avérée ou non de zone humide.

Le dossier comprend une sous-partie relative « aux zones humides de portée réglementaire » où il est indiqué que « *les habitats humides sont limités à quelques m² de Phragmitaie sèche sur le talus boisé au sud du carreau de la carrière en dehors de structures photovoltaïques. Il s'agit d'une microzone humide liée à des suintements de pente et assez dégradée (proximité de fourrés à Renouée du Japon)* ». Celles-ci ne seront pas impactées par le projet modifié comme pour le projet initial. D'après les sondages réalisés en 2021 et suite au blocage de la tarière constaté⁶, il est précisé que « *le sol de l'emprise du projet est de type artificiel issu de l'exploitation des carrières, il s'agit donc d'un anthroposol reconstitué avec des matériaux durs et grossiers (galets de taille variable). Dans ces conditions la plupart des sondages pédologiques ont été bloqués dans les premiers centimètres du sol et aucun des sondages réalisés n'indique un sol humide* ».

S'agissant de la trame verte et bleue, il s'agissait d'analyser de façon plus poussée et de croiser les données recensées à différentes échelles afin d'établir les fonctionnalités actuelles de la zone. Dans le dossier transmis, une sous-partie intitulée « Trame verte et bleue (continuités écologiques) » propose une analyse des fonctionnalités du site et de la zone élargie. Les deux sous-trames existantes⁷ au sein du site sont décrites et la partie conclut qu'elles ne peuvent pas être considérées comme des réservoirs de biodiversité au vu de leur intérêt modéré et de leur faible naturalité. En ce qui concerne le périmètre élargi, les différents éléments de la trame verte et bleue ainsi que l'occupation des sols sont exposés. Malgré la présence au nord de la carrière du Garon dont l'exploitation et la remise en état ont permis la création d'un plan d'eau de fort intérêt écologique (réservoir de biodiversité du SRCE) et de pelouses en bon état de conservation (inscrites à l'inventaire départemental) au sud, qui constituent un réservoir de biodiversité de la sous-trame thermophile à l'échelle locale, la situation du site d'implantation joue un faible rôle pour la circulation de la faune terrestre. En effet il est ceint par une clôture constituant un obstacle à la grande faune, dans un secteur à caractère urbanisé⁸. Le projet initial avait un impact faible sur les éléments de la trame verte et bleue à l'échelle du site et à l'échelle élargie. La préservation d'une pe-

5 En effet, des incohérences avaient été relevées dans l'état initial concernant le niveau d'enjeu des habitats intitulés « fourrés arbustifs et ourlets xérophiles, pelouses » passant d'un enjeu « assez fort » à « modéré » puis « faible » dans le tableau de synthèse de l'état initial de l'environnement ; la correction a été effectuée comme recommandé par l'Autorité environnementale. Néanmoins, il faut préciser que la qualification de l'enjeu avait été pondérée par rapport à la page 57 de l'étude d'impact, car il s'agissait des zones d'alimentation pour certains oiseaux protégés communs – page 12 du mémoire en réponse à la MRAe de juillet 2022.

6 Selon le dossier transmis, le plan d'échantillonnage respecte les conditions définies dans l'arrêté du 9 juillet 2008 : un sondage par secteur homogène du point de vue des conditions mésologiques (cf. page 55 et 56 de l'étude d'impact) a été réalisé. Concernant le matériel, les documents méthodologiques ne préconisent que la tarière. En cas de blocage par des cailloux (cas fréquent en remblai, sol artificialisé et terrain alluvionnaire), la profondeur du blocage est simplement précisée et le sol n'est pas considéré comme zone humide – page 23 - Permis modifiant – Étude d'impacts Commune de Millery (69) ; il existe une alternative à la réalisation de sondages avec une tarière, en réalisant des fosses pédologiques avec un engin mécanique de type tractopelle ou au marteau piqueur. La taille minimale sera alors la suivante : profondeur minimale de 1,50 m (pour être sûr observer convenablement jusqu'à 1,20 m), largeur de 1 m et longueur 1,50 m. Vu le nombre de fosses pour couvrir la zone (au moins une quinzaine), cette méthode représente un surcoût non négligeable, et surtout, elle est intrusive et très impactante sur la végétation (et éventuellement la faune) car outre l'emprise de la fosse, il faut bien entendu prévoir l'accès de l'engin – page 9 du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ;

7 - Une sous-trame thermophile (dite « orange ») constituée de biotopes thermophiles (pelouses/ ourlets, végétation éparses sur sol caillouteux) fortement anthropisés (ancienne carrière) et globalement dégradés ;
- Une sous-trame boisée composé d'un secteur boisé au nord-ouest de petite taille (plantations récentes suite à la remise en état de la carrière, colline évoluant vers un boisement spontané, haie, reboisement spontané en peupliers noirs) et de boisements de pente en périphérie du site (peupliers et robiniers) avec quelques grands arbres épapillés mais sans vieux arbres (boisements récents) – page 43 - Permis modifiant – Étude d'impacts Commune de Millery (69).

tite trame boisée supplémentaire et la réduction de l'emprise clôturée au plus près des équipements, associées à la mesure de réduction « Adaptation de la clôture périphérique pour permettre le passage de la petite faune », assureront une perméabilité du site un peu plus élevée.

Les nouvelles caractéristiques du projet et le retrait de deux secteurs initialement couverts de panneaux permettent de réduire l'emprise du projet de 15,8 à 12,2 ha, celle des tables de 8,13 à 7,42 ha, notamment sur des secteurs de boisements de peupliers noirs et plus marginalement de fourrés arbustifs. En revanche, il est prévu l'ajout d'une piste centrale d'environ 470 m de longueur qui affectera la végétation herbacée pionnière sur sol caillouteux qui recolonise le carreau de la carrière. Cependant, il s'agit d'une piste déjà en partie existante et visible sur les photographies aériennes. Elle sera ainsi renforcée et retracée sur une partie du linéaire. Selon le dossier, cette végétation constitue un habitat dégradé issu de l'exploitation de la carrière, constituée pour partie de plantes exotiques envahissantes et de plantes semées (révégétalisation). Par ailleurs, selon le dossier, la réduction de la surface projetée des modules au sol ainsi que le rehaussement de la hauteur maximum des panneaux permettront de réduire l'impact de l'ombrage sur la flore des sols secs et caillouteux, sans toutefois mentionner le fait qu'elle augmentera en revanche les ombres portées. L'impact du projet modifié sur les habitats naturels sera équivalent à celui du projet initial sur la plupart des habitats, et plus réduit pour les boisements pionniers à Peuplier noir.

S'agissant des habitats des oiseaux des fourrés denses, fourrés des milieux ouverts parsemés de buissons, le projet modifié aura un impact similaire à celui du projet initial. Concernant l'habitat des oiseaux forestiers, l'impact sera selon le dossier un peu plus faible, étant donné la suppression des deux zones morcelées. La création d'une piste centrale dans le carreau de la carrière affectera sur une moitié de la surface (environ 7 000 m²) une végétation herbacée ouverte (zone d'alimentation d'oiseaux), et sur l'autre moitié l'habitat des oiseaux des milieux ouverts parsemés de buissons, mais la surface concernée reste faible. Par ailleurs, l'augmentation du point haut des modules passant de 2,84 m à 3 m afin de garder une hauteur sous modules de 1,25 m contribuera mieux au maintien d'arbustes favorables à la nidification sous les panneaux (mesure de réduction). Cependant, la démonstration du maintien des arbustes sous panneaux sur le long terme et de l'absence d'impact résiduels significatifs sur les espèces protégées n'est toujours pas apportée.

2.3. Le paysage

L'analyse paysagère du dossier initial mettait en évidence des perceptions du projet depuis le village du vieux Montagny depuis les hauteurs de part et d'autre de la vallée du Garon. L'entrée du site, la hauteur des panneaux et la localisation des aménagements à l'entrée du site sont modifiées par rapport au projet initial avec une réutilisation de la piste existante. Des photomontages des installations sont présentés depuis l'entrée du site et le village du vieux Montagny. L'impact de ces modifications est jugé faible par le porteur de projet. Cependant, la vue depuis le vieux village de Montagny ne valide pas ce jugement. Par ailleurs, aucune vue depuis les chemins ou voies descendants de Millery (par exemple de la rue Ninon Vallin ou des chemins de la zone entourée de bleu figure 4 ci-dessous) en période hivernale n'apparaît dans l'étude d'impact sur l'environnement.

8 En effet, le site se localise entre une petite zone urbanisée et une route à trafic modéré au nord qui sépare le site de la carrière du Garon, un parc industriel dense qui constitue une zone artificialisée à très faible perméabilité à l'est et successivement des zones boisées entrecoupées de petites zones urbanisées (maisons isolées, un grand parking avec des camions et autres véhicules clôturé), la route de Lyon à forte circulation qui constitue un obstacle majeur, un coteau étroit boisé puis les lotissements récents sur le bas Montagny) à l'ouest.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
la nécessité d'actualiser l'étude d'impact du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière, portée par la société Corfu Solaire, sur la commune de Millery (69)



Figure 3: Simulation du parc photovoltaïque vue du vieux village de Montagny

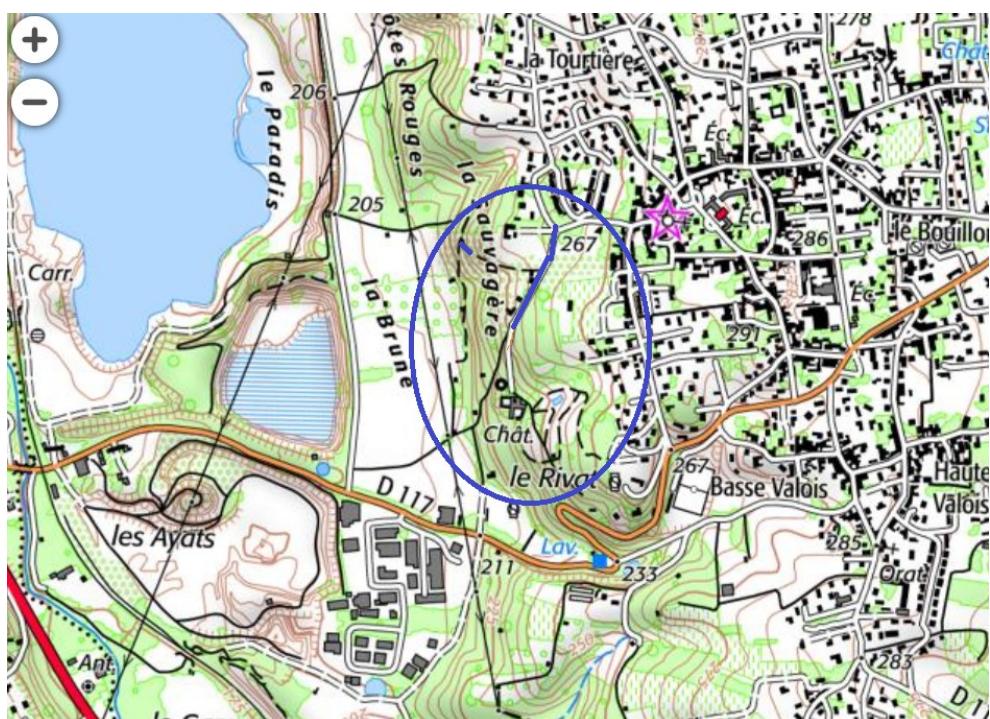


Figure 4: Zone pouvant être impactée par la vue du parc photovoltaïque

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le caractère "faible" attribué à l'impact paysager du projet, en ajoutant notamment des vues avec ou sans couvert végétal en fonction des -saisons à partir des points de vue possibles dans la zone de la Sauvagère (coteau ouest de Millery) et, à défaut, de renforcer les mesures prises pour réduire cet impact.

2.4. Périmètre du projet

Si le dossier ne mentionnait pas les modalités définitives du raccordement au réseau public d'électricité, une des possibilités envisagées consistait à réaliser des tranchées sous les routes (un à deux mètres de large) entre le poste de livraison situé à l'entrée du site (à proximité de la route de Millery D117) et le poste source de Millery au nord, soit une distance d'environ 3,5 km. Le dossier n'évaluait cependant pas l'impact du tracé sur les milieux naturels notamment sur les tronçons longeant le sud et l'est de la Znieff de type I « carrière du Garon » identifiée en réservoir de biodiversité et d'autres secteurs sensibles potentiellement traversés. Le tracé du raccordement est modifié par rapport au projet initial. Désormais, il se fera par tranchée sous les routes entre le poste de li-

vraison situé à l'entrée du site (à proximité de la route de Millery D386) et le poste source en bordure de la route D 386 au nord-est du site. Selon le dossier, il n'y aura pas d'impact sur les milieux naturels puisque les tranchées seront effectuées uniquement sur des emprises routières sur des sols déjà artificialisés. Le tracé est raccourci et s'écarte du zonage de la Znieff de type I « carrière du Garon » par rapport au tracé initialement proposé. Pour autant, les milieux traversés ne sont pas décrits, ni ne font l'objet d'une analyse approfondie.

L'étude d'impact faisait par ailleurs référence à la création d'un futur parking dans le cadre de la réhabilitation de la gare désaffectée, située à l'entrée du parc, et à l'accueil d'une zone aménagée pour la détente et la découverte des énergies renouvelables⁹ (aire de pique-nique, panneaux pédagogiques ainsi que la valorisation d'un parcours vélo, page 141 de l'étude d'impact) située immédiatement au nord du périmètre du projet. Le dossier indiquait que le site constituerait ainsi un nouveau point d'intérêt en termes de loisirs et de tourisme (page 66 de l'étude d'impact). Ces aménagements directement liés au parc photovoltaïque méritaient d'être davantage présentés et détaillés et leurs incidences évaluées. La représentation du projet de parking tram-train a été supprimée sur les plans du permis de construire modificatif puisque ce projet est jugé indépendant de la centrale photovoltaïque et qu'il reste incertain à ce jour. La liaison cycle avec le village de Montagny est toujours prévue mais non précisée et affichée comme indépendante du projet photovoltaïque, reliant le futur parking tram-train et le village de Millery (ainsi que la véloroute). L'aire de détente et de découverte des énergies renouvelables n'est plus représentée sur les cartes alors qu'elle est toujours annoncée; le dossier n'apporte pas de précision sur ses caractéristiques. Le dossier indique que la longueur de la clôture est de 1 729 ml pour le permis de construire modificatif. Ainsi, l'emprise clôturée est positionnée au plus près des équipements de l'installation. Une partie des clôtures existantes au sud est réutilisée.

L'Autorité environnementale relève que le dossier fait état de ce que la centrale photovoltaïque au sol n'est pas fonctionnellement liée aux pistes cyclables annoncées.

2.5. Conclusion

En conséquence, au regard des compléments apportés dans le mémoire en réponse à son premier avis et dans le dossier transmis ainsi que des modifications du projet initial répondant à certains des points soulevés par l'avis de la MRAe, en particulier à l'enjeu relatif à la biodiversité et aux continuités écologiques du secteur recolonisé, l'Autorité environnementale considère qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser l'étude d'impact concernant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne carrière sur la commune de Millery (69). Elle relève cependant que les incidences paysagères du projet restent insuffisamment traitées, comme initialement, ce qui doit être corrigé en fournissant au public (au besoin par des moyens spécifiques à définir), une information fiable sur l'impact paysager du projet et en renforçant significativement les mesures pour les réduire.

2.6. Information du public

Le présent avis sera mis en ligne sur le site Internet de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes.

9 Selon le mémoire en réponse transmis à la MRAe en juillet 2022, « la zone pour la détente et la découverte des énergies renouvelables (aire de pique-nique et panneaux pédagogiques) est le seul aménagement connexe directement lié au parc photovoltaïque. Il correspond à un emplacement de faible superficie localisé en bordure du site à proximité des maisons et jardins limitrophes. Il présente une végétation herbacée pionnière et de sol nu sur lequel aucune espèce animale remarquable ou végétale remarquable n'a été répertoriée. Au niveau des jardins et des grands peupliers limitrophes, les oiseaux protégés comme le Serin cini, le Roitelet triple-bandeau et le Verdier d'Europe, et potentiellement les Mésanges et le Pinson des arbres sont présents. Cependant, ces espèces de jardin sont des passereaux nichant dans les arbres qui cohabitent facilement avec l'homme. La plantation d'arbres isolés au niveau de l'aire de pique-nique sera favorable à moyen terme à ces espèces (après croissance des arbres). La création de l'aire de pique-nique n'aura donc pas d'impacts négatifs sur la biodiversité et sera même bénéfique pour les oiseaux de jardins » - page 8.